

Arrêté N° 141/2023

Du 12/09/2023

Portant désignation du détenteur d'une carte achat

Jean ROUSSEL, maire de Baziège,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2192-37 ;

Vu le Décret n°2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat ayant abrogé le Décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération D20-17 en date du 09 juin 2020 donnant délégation au maire des attributions énoncées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision DEC-2022-24 du 13 septembre 2022 portant renouvellement du contrat des cartes achat en vertu du Décret 2004-114 du 26 octobre 2004 ;

Considérant que le principe de la carte achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques ;

Considérant que la Caisse d'Epargne mets à la disposition de la commune de Baziège deux cartes d'achat ;

Considérant que ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation systématique fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la collectivité et que tout retrait d'espèces est impossible ;

DECIDE



Ville de
BAZIEGE

Envoyé en préfecture le 13/09/2023

Reçu en préfecture le 13/09/2023

Publié le

ID : 031-213100480-20230912-A141_2023-AR

S²LO

Mairie de Baziege

16 Av. de l'Hers
31450 Baziege

ARTICLE 1 : Mme Chloé VAZZOLER est nommée détentrice d'une des cartes achat émises par la société bancaire de la Caisse d'Epargne.

ARTICLE 2 : Il pourra être fait usage de ces cartes à autorisation systématique fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la collectivité.

Tout retrait d'espèces est impossible.

Le montant plafond global de règlements effectués par les cartes achat de la commune est fixé à 10 000 euros pour une périodicité annuelle.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à la détentrice de la carte achat.

ARTICLE 4 : La directrice générale des services et le Trésorier de Castanet sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision, qui fera l'objet des mesures de publication habituelles. Copie conforme sera adressée Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Baziege, le 12/09/2023

Par délégation du conseil municipal,

le maire,

Jean ROUSSEL



La détentrice de la carte achat,

Chloé VAZZOLER

Certifié exécutoire

Compte tenu de l'affichage en date du :

La décision ayant été reçue en préfecture le :